

ARRÊT

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui Ordonne que la Confiscation portée par l'Arrêt du 19. Mars 1720. qui Deffend l'Entrée des Especes & Matieres d'Or & d'Argent dans le Royaume, sera prononcée en faveur des Denonciateurs dans les cas de Denonciation, ou des Commis Saififfans dans les cas de Saifie fans Denonciation.

Du 26. Mars 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne que la Confiscation portée par l'Arrest du 19.
Mars 1720. qui deffend l'Entrée des Especos & Matieres
d'Or & d'Argent dans le Royaume, sera prononcée en fa-
veur des Denonciateurs dans les cas de Denonciation, ou des
Commis Saisissans dans les cas de Saisse sans Denonciation.*

Du 26. Mars 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en
son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie
des Indes, que Sa Majesté ayant deffendu par l'Ar-

A ij.

rest de son Conseil du 19. du present mois l'Entrée dans le Royaume des Especies & Matieres d'Or & d'Argent, à peine de confiscation, Il a plû à Sa Majesté d'accorder ladite Confiscation à la Compagnie des Indes. Mais attendu que la Compagnie est dans l'usage de donner ces sortes de Confiscations aux Commis qui font les Saisies, ou aux Denonciateurs, les Directeurs ont supplié Sa Majesté de vouloir les autoriser à cet effet; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que la Confiscation portée par l'Arrest de son Conseil du 19. du present mois sera prononcée en faveur des Denonciateurs dans les cas de Denonciation, ou des Commis Saisiffans dans les cas de Saisie sans Denonciation, Et qu'au surplus ledit Arrest sera Executé selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-fixième jour de Mars mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.